

INTERDICTION DE CIRCULATION POUR LES VEHICULES A MOTEUR SUR LE PASSAGE A GUE – QUAI DE VAUSSEL -

Le Maire de la Commune de Cepoy

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-4

Vu le code de la route

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation concernant le passage à gué, quai de Vaussel .

Vu l'intérêt général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : la circulation des véhicules à moteur est interdite sur le passage à gué menant aux étangs quai de Vaussel .

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

ARTICLE 3 : L'interdiction d'accès à la voie mentionné à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque côté par des panneaux de type B0.

ARTICLE 4 : le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de l'Agglomération Montargoise
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Ferrières en Gâtinais.

Fait à Cepoy, le 19 septembre 2014

Le Maire,

Jean-Paul SCHOULEUR

